

Arrêt

n° 308 255 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document dressé par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information en date du 16 août 2023 attestant qu'il « est inscrit[.] pour l'année universitaire 2023-2024 » en « 1ère année - 1er cycle B » d'une formation de cinq années donnant lieu à la délivrance d'un diplôme d'« Architecte des systèmes d'information ».

1.2. Le 18 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023- 2024 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Le candidat présente un projet d'études qu'il ne maîtrise pas bien (il dispose de peu d'informations sur les compétences et les débouchés de sa formation). Et même dans ses écrits, il n'y a pas répondu. De plus, il ignore totalement le contenu de la formation de Master qu'il compte faire par la suite. Le parcours antérieur est passable au secondaire et progressif au supérieur. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur, et elles sont régressives. Le candidat n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Il ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation. En outre, il ne motive pas assez sa réorientation et sa régression ",

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 », des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que « des devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale ».

2.2.1. A l'appui de ce moyen, elle formule ce qui s'apparente à un premier grief, dans lequel elle s'emploie à critiquer le passage de l'acte attaqué portant que le requérant « ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine », en lui opposant successivement :

- premièrement, que « [s]i [elle] estimait cette justification requise, les devoirs visés au moyen [...] commandaient [à la partie défenderesse] d'interroger expressément [le requérant] [sur le choix d'un enseignement privé et/ou l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun] »,

- deuxièmement, que « sans être contredit concrètement par [la partie défenderesse], le requérant [a] indiqu[é] dans sa lettre de motivation : " [...] que cette formation n'est pas directement comparable à des formations similaires existant au Cameroun ».

Elle ajoute, en citant les références d'arrêts qu'elle juge pertinents, que le passage relevant que les études disponibles au Cameroun seraient « mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » est « stéréotypée » et doit être « censurée ».

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de deuxième grief, elle conteste, en substance, que la partie défenderesse et Viabel disposent « des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études » du requérant, en faisant valoir, à l'appui de son propos :

- premièrement, que « l'auteur de la décision [...] est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction de l'école choisie »,

- deuxièmement, que « Viab[e]l est un institut français et non Belge »,

- troisièmement, que, selon le Médiateur Fédéral : “ Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ”.

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis de Viabel, alors que cet avis, qui est « [u]n simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [le requérant] », « énon[ce] des choses invérifiables » et que le requérant conteste, en invoquant :

- « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,
- être « [t]itulaire d'un BTS en logistique et transport » et « s'orient[e] vers la filière architecture des systèmes d'informations » qui n'est « [c]ertes, [...] pas en lien, mais par contre la régression n'est pas avérée ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à un quatrième et dernier grief, elle rappelle que le requérant a également déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs documents dont elle affirme que « la décision ne tient nul compte ».

En particulier, elle relève que le passage de l'acte attaqué portant que le requérant ne disposerait pas des prérequis nécessaires pour les études envisagées en Belgique, outre qu'il « n'émane pas d'une autorité disposant des qualifications requises », « ne tient nul compte » de « l'inscription scolaire belge et surtout l'équivalence du diplôme par la Communauté [française] de Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil relève qu'ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, le requérant était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir refuser la demande de visa du requérant, en se fondant sur la considération « *qu'après analyse du dossier* »,

elle « estime que rien dans [son] parcours scolaire/académique [...] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » et que cette considération repose elle-même sur les constats et considérations selon lesquels :

- premièrement, le requérant « ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine », « et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun »,

- deuxièmement, « il ressort « du rapport de l'entretien effectué [par le requérant] chez Viabel » :

- que celui-ci « présente un projet d'études qu'il ne maîtrise pas bien (il dispose de peu d'informations sur les compétences et les débouchés de sa formation). Et même dans ses écrits, il n'y a pas répondu. De plus, il ignore totalement le contenu de la formation de Master qu'il compte faire par la suite. »,
- que son « parcours antérieur est passable au secondaire et progressif au supérieur »,
- que « [l]es études envisagées [en Belgique] ne sont pas en lien avec le cursus antérieur » et que le requérant « ne motive pas assez sa réorientation »,
- que les études envisagées en Belgique « sont régressives » et que le requérant « ne motive pas assez [...] sa régression »,
- que le requérant « n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation » envisagée en Belgique,
- que le requérant « ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation ».

3.2.2. Le Conseil relève que les constats, portés par le « rapport de l'entretien effectué [par le requérant] chez Viabel », selon lesquels « [l]es études envisagées [en Belgique] ne sont pas en lien avec le cursus antérieur » et le requérant « ne motive pas assez sa réorientation », se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire – ASP études » qui y est versé, dans lequel le requérant :

- confirme être titulaire d'un « BTS en Gestion Logistique et Transport »
- indique que les « motivations » qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique sont « que le monde est aujourd'hui de plus en plus digitalisé » et qu'une « formation en informatique » « est nécessaire dans presque tous les domaines d'activité »,
- après avoir confirmé « qu'il n'existe pas de lien entre [s]on parcours d'études actuel et [s]a formation envisagé[e] », réitère avoir « opté pour une formation en informatique compte tenu de la digitalisation du monde actuel »,
- n'a complété aucune des rubriques du questionnaire l'invitant à indiquer quelles sont ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique, quels sont les débouchés offerts par le diplôme qu'il obtiendra à la fin des études envisagées et quelle(s) profession(s) il souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu.

L'examen de la « lettre de motivation » datée du 14 avril 2022, qui est la seule qui figure au dossier administratif, n'appelle pas d'autre analyse, se rapportant à un projet d'études « de Bachelier en Management de la logistique » fondé sur une inscription dans une « classe préparatoire de l'Athénée Royal [XXX] », qui s'avère être manifestement distinct de celui, actuellement poursuivi par le requérant dans la demande visée au point 1.1., se rapportant à des études donnant lieu à la délivrance d'un diplôme d'« Architecte des systèmes d'information », dispensées par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information.

La teneur des documents susvisés confirme ainsi que le requérant, qui envisage de poursuivre en Belgique des études qui « ne sont pas en lien avec ses études antérieures », est demeuré particulièrement vague au sujet des raisons justifiant la poursuite de telles études et n'a pas davantage livré la moindre indication un tant soit peu circonstanciée se rapportant à l'intérêt que lesdites études présenteraient pour ses « aspirations professionnelles » dont il n'a livré aucune description.

En conséquence, il apparaît que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation, rappelé au point 3.1.1. ci-avant, dont elle dispose, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation :

- considérer qu'il ressort des constats qui précèdent, que le requérant, qui envisage de poursuivre en Belgique des études qui « ne sont pas en lien avec ses études antérieures », « ne motive pas assez sa réorientation »,

- décider que les constats susvisés permettent de considérer « après analyse du dossier », « que rien dans le parcours scolaire/académique d[u] requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

3.2.3. Les constats et considérations visés au point 3.2.2. ci-avant, qui procèdent d'un examen individualisé du dossier du requérant et se rapportent à l'enseignement envisagé en Belgique :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,

- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief.

En effet, cette argumentation n'apparaît pas constituer une critique pertinente de la motivation de l'acte attaqué, dont les termes, rappelés au point 1.2. ci-avant, montrent qu'elle repose non pas sur la mise en cause de la « capacité » du requérant à étudier en Belgique, mais bien sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé que celui-ci, qui envisage de poursuivre en Belgique des études qui « ne sont pas en lien avec le cursus antérieur », « ne motive pas assez sa réorientation », de sorte que « que rien dans [son] parcours scolaire/académique [...] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

3.3.2. Ainsi, le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du troisième grief.

En effet, la mise en exergue de ce que l'« avis Viabel » querellé est « [u]n simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par [le requérant] » ne peut passer sous silence qu'il a été relevé au point 3.2.2. ci-avant, que les constats posés dans l'avis Viabel litigieux se vérifient à l'examen des autres documents versés au dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire – ASP études » qui y est versé, en sorte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que l'« avis Viabel » litigieux « énonce des choses invérifiables », à cet égard.

Force est également de relever qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant invoque « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives [...] à ses motivations », la partie requérante se limite à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse, rappelés ci-avant, portés par l'acte attaqué, en vue d'obtenir, en définitive, du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Les affirmations portant que le requérant « a[...] [...] répondu clairement [aux questions] [...] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, [...] à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels », qu'il est « [t]itulaire d'un BTS en logistique et transport » et « s'oriente vers la filière architecture des systèmes d'informations » qui n'est « [c]ertes, [...] pas en lien, mais par contre la régression n'est pas avérée » laissent, quant à elles, entiers les constats et l'examen effectué par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.2.2. ci-avant, de sorte qu'elles n'appellent pas d'autre analyse.

3.3.3. Ainsi, le Conseil observe encore ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du quatrième grief.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait tenu « nul compte », lors de l'adoption de l'acte attaqué, d'« éléments objectifs » ressortant de documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, la partie requérante :

- semble méconnaître que la circonstance qu'il ne soit pas fait mention des documents vantés dans l'acte attaqué ne permet pas, seule, de conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
- n'établit pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus de ces documents auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente.

Aucune « erreur manifeste », ni aucune méconnaissance des dispositions et devoirs visés au moyen ne sauraient donc être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.4. Ainsi, le Conseil observe, enfin, que l'argumentation développée à l'appui du premier grief se rapporte à des constats et une considération – à savoir, que le requérant « *ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun* » – qui, au vu de la motivation, rappelée au point 3.2.2. ci-avant, dont ce même acte est déjà pourvu, apparaissent pouvoir être considérés comme surabondants, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 3.2.3.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à l'égard du grief que la partie requérante élève à l'encontre de ce second motif de l'acte attaqué, ledit grief n'étant pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation de cet acte.

Un même constat s'impose, s'agissant des critiques que la partie requérante formule, dans le quatrième grief, à l'encontre du passage de l'acte attaqué portant que le requérant ne disposerait pas des prérequis nécessaires pour les études envisagées en Belgique, dans la mesure où ce passage apparaît, lui aussi, pouvoir être considéré comme surabondant, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 3.2.3.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ